

**Rôle de la séance publique du 07/01/2025 à 09h30****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2221935** **RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GARD	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. R. Fabrice Thomas Mariano	Me PORIN

Le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes n°1904376 du 4 juillet 2022 qui a annulé la décision du président du conseil d'administration du SDIS du Gard née le 3 octobre 2019 ; a enjoint au président du conseil d'administration du SDIS du Gard d'accorder la protection fonctionnelle à M. R. au titre des faits de harcèlement moral dont il a été victime, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; a condamné le SDIS du Gard à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la requête de M. R. comme mal fondée avec toutes conséquences de droit ;

3°) de condamner M. R. à la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2221936** **RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GARD	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	Mme T. Cynthia	Me PORIN

Le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30), demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes n°1904375 du 4 juillet 2022 qui a annulé la décision du président du conseil d'administration du SDIS du Gard née le 3 octobre 2019 ; a enjoint au président du conseil d'administration du SDIS du Gard d'accorder la protection fonctionnelle à Mme T. au titre des faits de harcèlement moral dont elle a été victime, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; a condamné le SDIS à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la requête de Mme T. comme mal fondée avec toutes conséquences de droit ;

3°) de condamner Mme T. à la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 23015 99**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Des portes**

Demandeur LES HÔPITAUX DE LUCHON  
Défendeur M. G. Philippe

Me HERRMANN  
M. SABATTE

Les hôpitaux de Luchon demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002753 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé la décision du 28 avril 2020 par laquelle le directeur du centre hospitalier « hôpitaux de Luchon » a suspendu M. G. de ses fonctions, et, d'autre part, mis à la charge du centre hospitalier "hôpitaux de Luchon" la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à M. G. ;
- 2°) de rejeter les demandes présentées au tribunal administratif de Toulouse par M. G. ;
- 3°) d'allouer une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 23016 00**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Des portes**

Demandeur LES HÔPITAUX DE LUCHON  
Défendeur M. G. Philippe

Me HERRMANN  
M. SABATTE

Les hôpitaux de Luchon demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2104334 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé la décision du 25 mai 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier « hôpitaux de Luchon » a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des conséquences d'un incident survenu le 18 février 2020, d'autre part, l'a enjoint de réexaminer la situation de M. G. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et, enfin, a mis à sa charge la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de rejeter les demandes présentées au tribunal administratif de Toulouse par M. G. ;
- 3°) d'allouer une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 24003 94**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Des portes**

Demandeur LES HOPITAUX DE LUCHON  
Défendeur M. G. Philippe

Me HERRMANN  
M. SABATTE

Les Hôpitaux de Luchon demandent à la cour :

- 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2005204 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 6 août 2020 prononçant à l'encontre de M. Philippe G. une sanction disciplinaire d'exclusion des fonctions pour une durée de quinze jours ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 24003 95**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Des portes**

Demandeur LES HOPITAUX DE LUCHON  
Défendeur M. G. Philippe

Me HERRMANN  
M. SABATTE

Les Hôpitaux de Luchon demandent à la cour :

- 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2002753 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 28 avril 2020 portant suspension des fonctions de M. Philippe G. ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**10) N° 2400396**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Des portes**

Demandeur LES HOPITAUX DE LUCHON  
Défendeur M. G. Philippe

Me HERRMANN  
M. SABATTE

Les Hôpitaux de Luchon demandent à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2104334 du 4 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 25 mai 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des conséquences d'un incident survenu le 18 février 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2400563**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE  
Défendeur M. N. Afred

Me NACIRI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2307710 du 9 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2023 par lequel il a obligé M. Afred N. à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, l'a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. N. dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, en le munissant dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour.

**12) N° 2400487**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur M. J. Emmanuel Ekpe  
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Me MERCIER

M. Emmanuel Ekpe J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2302619 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 11 avril 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 10 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 07/01/2025 à 10h30****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2222452 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme A. Isabelle	Me LAPUELLE
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	SEBAN ET ASSOCIES

Mme Isabelle A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 196661 du 13 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2019 par lequel elle a bénéficié d'un avancement au septième échelon de son cadre d'emploi d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune de Toulouse de reconstituer administrativement sa carrière et à défaut l'indemniser intégralement de la perte financière que ce recrutement irrégulier dans un cadre d'emploi inférieur à celui auquel elle aurait dû être intégrée a entraînée ;

2°) de condamner cette commune à lui verser la somme de 190 694,88 euros en réparation de ses préjudices, assortie des intérêts capitalisés à compter du 22 juillet 2019 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 230075 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	M. G. Didier	Me BETROM
Défendeur	COMMUNE DE MONTPELLIER	AARPI HORTUS AVOCATS

M. Didier G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103059 du 23 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Montpellier à lui verser une somme totale de 40 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'absence de proposition de reclassement avant de le maintenir en congé maladie ordinaire au-delà de six mois à compter du 5 juillet 2018 puis en le plaçant en disponibilité d'office à compter du 5 janvier 2019 jusqu'au 4 janvier 2020 ;

2°) de condamner la ville de Montpellier au paiement de la somme de 63 268 euros au titre des dommages et intérêts ;

3°) de condamner la ville de Montpellier à lui verser la somme de 1500 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2300 76**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. G. Didier  
Défendeur COMMUNE DE MONTPELLIER

Me BETROM  
AARPI HORTUS AVOCATS

M. Didier G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103576 du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a donné acte du désistement de sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 juin 2021 par laquelle le maire de Montpellier a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie et d'ordonner au maire de Montpellier de le placer en congé longue maladie imputable au service ;

2°) de condamner la ville de Montpellier à lui verser la somme de 1500 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2300 88**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. B. Christian  
Défendeur COMMUNE DE LES ANGLES  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

SCP JEAN CODOGNES  
TERRITOIRES AVOCATS

M. Christian B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105815 du 27 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2021 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a déclaré cessibles au profit de la commune des Angles les parcelles de terrains nécessaires au projet de régularisation d'une voie communale (chemin du Soula), l'arrêté du 20 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'une voie communale (chemin du Soula) sur le territoire de commune des Angles ainsi que la décision du 3 septembre 2021 de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à lui verser au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2300884**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur M. S. Jean-Michel  
Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

SCP TANDONNET - LIPSOS  
LAFaurie

M. Jean-Michel S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101760 du 24 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la constatation de son droit à pension à compter de sa demande du 18 avril 2018 au taux de 10% pour acouphènes bilatéraux ;

2°) d'ordonner une expertise médicale pour confirmer le taux d'audition.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2221618**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	V. Patricia	CABINET D'AVOCATS DENIS BENAYOUN
Défendeur	ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG AXA FRANCE IARD	PAULIAN PIERRE-YVES PAULIAN PIERRE-YVES
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN	

Mme V. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 19 mai 2022 n°1905751 condamnant in solidum l'établissement français du sang et la société Axa France IARD à lui verser d'une part, la somme de 19 045 euros en réparation de ses préjudices, sous déduction de la somme de 10 000 euros déjà versée, et, d'autre part, la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner l'établissement français du sang à payer à lui payer la somme totale de 510 234,51 euros correspondant aux préjudices suivants :

\*D.S. A (Les dépenses de santé actuelles) 3 181,06 euros

\*P.G.P. A (Perte de Gains Professionnels Actuels) 4 531,09 euros

\*F.D. (Les Frais divers) 9 424,89 euros

\*D.S. F (Dépenses de santé futures) 825 euros

\*P.G.P. F (Perte de gains professionnels futurs) 412 705,87 euros

\*L'incidence professionnelle 35 000 euros

\*D.F.T. (Déficit fonctionnel temporaire) 2 966,60 euros

\*S.E. (Souffrances endurées) 10 000 euros

\*D.F.P. (Déficit fonctionnel permanent) 18 600 euros

\*P.A. (Préjudice d'agrément) 3 000 euros

\*P.S. (Préjudice sexuel) 10 000 euros

2°) de condamner in solidum l'établissement français du sang et la SA Axa France Iard à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 761-1 du Code de justice administrative.

Arrêté le 10 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 07/01/2025 à 11h30****Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseurs** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2221372 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. C. Hugo Mme A. Chann	COUBRIS, COURTOIS ET ASSOCIES COUBRIS, COURTOIS ET ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	FAVRE DE THIERRENS BARNOUIN VRIGNAUD MAZARS DRIMARACCI

Les requérants demandent à la cour :

- 1° de réformer le jugement tribunal administratif de Montpellier n°1901819 du 19 avril 2022 qui a condamné le centre hospitalier universitaire de Montpellier à leur verser la somme de 76 925,40 euros en réparation du préjudice subi par Soann C., leur enfant mineur, lors de sa prise en charge entre le 8 et le 11 novembre 2014 ;
- 2° de dire et juger que la charge de l'indemnisation des préjudices des consorts C. en lien avec les fautes commises au préjudice de Soann C. incombera au CHU de Montpellier à hauteur de 80% ;
- 3° d'allouer à Soann C. la somme de 500.000 euros, à M. Hugo C. (père) la somme de 50 000 euros ; à Mme Chann A. (mère) la somme de 50.000 euros ;
- 4° dire que les sommes dues porteront intérêts de droit y afférent à compter de l'arrêt à intervenir ;
- 5° dire que l'arrêt à intervenir sera opposable à la CPAM de l'Hérault ;
- 6° de condamner au paiement d'une somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**02) N° 230041**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	M. L. William	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-JEAN-DU-GARD	SCP CGCB & ASSOCIES

M. William L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2003458-2003580 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Jean-du-Gard à lui verser la somme de 1 774,60 euros en réparation des préjudices qu'il a subis en raison de l'absence de versement de l'indemnité compensatrice ;
- 2°) de condamner la commune de Saint-Jean-du-Gard à lui verser la somme de 10 436 euros en réparation des préjudices qu'il a subis en raison de l'absence de versement de l'indemnité de travaux complémentaires ;
- 3°) de condamner la commune de Saint-Jean-du-Gard à verser au requérant la somme de 1 500 euros conformément à l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 230013**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. C. Laurent	CABINET D'AVOCAT RAFFAILLAC
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. Laurent C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2026314 du 8 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du dysfonctionnement du service public de la justice administrative ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2301439**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	M. A. Lucas	Me ORTIGOSA-LIAZ
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Lucas A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2103852 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrête du 25 octobre 2021 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des articles L.233-1 et L.233-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 2°) d'enjoindre à la préfète de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour avec mention "vie privée et familiale" dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**05) N° 2300258**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. B. Mafoud	Me BETROM
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Monsieur Mafoud B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2100706 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser les sommes de 41 927,60 euros au titre des préjudices subis et 1 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de condamner l'Etat à verser la somme au requérant de 31 143,50 euros et 2 500 euros au l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2221535**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS	LEGAL WORKSHOP
Défendeur	SYNDICAT CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DU CENTRE HOSPITALIER ARIEGE-COUSERANS	Me FAIVRE-VILOTTE

Le centre hospitalier Ariège Couserans a demandé à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse n°2000940 du 5 mai 2022 annulant la note de service du 20 décembre 2019 du directeur du centre hospitalier Ariège-Couserans relative au temps de travail et condamnant le centre hospitalier Ariège-Couserans à verser au syndicat CGT du centre hospitalier Ariège-Couserans une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de dire et juger que la note de service n°83-2019 est régulière et bien fondée ;
- 3°) de rejeter le recours déposé par le syndicat confédération générale du travail du Centre hospitalier Ariège-Couserans ;
- 4°) de condamner le syndicat confédération générale du travail du Centre hospitalier Ariège-Couserans à verser au centre hospitalier Ariège-Couserans la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2300039**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme E. Zahra	VACARIE - DUVERNEUIL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me SABATTE

Madame Zahra E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2001864 du 27 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 février 2020 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Toulouse lui a refusé la reconnaissance d'un accident de travail imputable au service ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Toulouse à verser à la requérante la somme de 2 000 euros conformément à l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte